



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 281

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION ANNUELLE DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION « CIBLE 95 » AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 42-2017-CU01 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 approuvant l'adhésion de la Ville de Taverny à l'association « CIBLE 95 »,

Vu la décision du Maire n° 2021-065 du 15 mars 2021 relative au renouvellement de l'adhésion à l'association « CIBLE 95 », pour l'année 2021,

Vu les statuts de l'association « CIBLE 95 »,

Considérant les missions de l'association « CIBLE 95 » visant à mutualiser les moyens et compétences des communes, établissements de coopération intercommunale (EPCI) et associations afin de développer et promouvoir la lecture publique ;

Considérant l'intérêt pour la médiathèque Les Temps Modernes de la Ville de Taverny de renouveler son adhésion à l'association « CIBLE 95 » ;

Considérant l'appel à cotisations relatif à l'adhésion à l'association « CIBLE 95 », au titre de l'année 2022 ;

Considérant en conséquence, la nécessité de procéder au renouvellement de l'adhésion à l'association « CIBLE 95 ».

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20220725- 2022-281- AR

Réception en sous-préfecture le : 28/07/2022

Publication le : 28/07/2022

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'adhésion à l'association « CIBLE 95 », au titre de l'année 2022, est renouvelée au profit de la médiathèque Les Temps Modernes afin de bénéficier des ressources de l'association « CIBLE 95 ».

Article 2 :

La cotisation annuelle est fixée à 300 € NETS (TROIS CENTS EUROS NETS) pour l'année 2022.

Article 3 :

La dépense occasionnée sera imputée au budget communal de l'exercice 2022.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 25 juillet 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



Florence PORTELLI